

VD_FINDINFO HC / 2023 / 765 vom 9. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___765

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 765 du 9 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 765 del 9 novembre 2023

Regeste

AVANCE DE FRAIS, RADIATION DU RÔLE | 101 al. 3 CPC (CH), 98 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées ; cf. TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Aux termes de l'art. 145 al. 1 let. b CPC, les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus. Par ailleurs, le délai d'appel ou de recours doit être considéré comme respecté lorsque l'acte d'appel ou de recours est acheminé en temps utile auprès de l'autorité qui a statué (iudex a quo). Celle-ci doit le transmettre sans délai à l'autorité de deuxième instance (ATF 140 III 636 consid. 3.6, RSPC 2015 p. 147, note Rétornaz / Bohnet, JdT 2020 II 197 ; TF 5A_890/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4 ; TF 5A_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 4.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile, celui-ci ayant été notifié le 21 août 2023 à l'autorité de première instance ayant statué, soit le président. Du reste, introduit par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale, et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3.1

La partie qui saisit le tribunal peut être tenue de fournir une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Si l'avance requise n'est pas versée à

l'échéance d'un délai supplémentaire fixé à cet effet après un premier non-paiement, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC). La fixation du délai supplémentaire doit s'accompagner, si un tel avis n'a pas été donné auparavant déjà, d'une information rendant, conformément à l'art. 147 al. 3 CPC, le demandeur attentif aux conséquences d'une inobservation dudit délai selon l'art. 101 al. 3 CPC (CACI 10 décembre 2021/578 ; CACI 23 décembre 2016/720). La sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement à temps de l'avance de frais ne procède pas d'un formalisme excessif ou d'un déni de justice, pour autant que les parties aient été averties de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le versement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; TF 4A_692/2016 du 20 avril 2017 consid. 6.2 ; TF 2C_1138/2014 du 29 avril 2015 consid. 5.1 ; TF 2C_328/2014 du 8 mai 2014 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste ni le montant de l'avance des frais requise ni le fait que celle-ci n'a pas été intégralement versée, seule la part de l'appelant ayant été acquittée. Il fait uniquement valoir qu'il est disposé à prendre en charge le solde de l'avance de frais demandée, en remplacement de l'intimée. Toutefois, l'appelant n'évoque pas avoir formulé une telle proposition devant le président avant le rendu de la décision attaquée, qui n'aurait pas été prise en compte. Il est ainsi à tard pour la formuler et celle-ci ne saurait constituer un grief d'appel. Cela étant, le prononcé attaqué ne prête pas le flanc à la critique. L'intimée s'est vue impartir un délai au 22 mai 2023 pour procéder au versement de sa part de l'avance de frais. Suite à sa demande, un plan de paiement lui a été communiqué le 2 juin 2023, comportant quatre tranches, soit 50 fr. payables au 30 juin 2023, puis trois fois 150 fr. les 31 juillet, 31 août et 29 septembre 2023. Un délai supplémentaire lui a été octroyé au 27 juillet 2023 pour la première tranche, avec indication qu'à défaut de paiement il ne serait pas entré en matière. La décision de non-entrée en matière est ainsi fondée. Enfin, on précisera que l'appelant, et l'intimée, peuvent déposer à nouveau leur demande de modification de jugement de divorce auprès du tribunal, aucun motif ne paraissant s'y opposer.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé.

E. 4.2

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), de sorte que l'appelant se voit restituer son avance de frais de 100 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.